Dans l'affaire 167/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht (tribunal des finances) de Hambourg et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

NORDGETREIDE GMBH & CO. KG, minoterie ayant son siège à Lübeck,

et

HAUPTZOLLAMT (bureau principal des douanes) HAMBURG-JONAS,

une décision à titre préjudiciel sur la validité de certaines dispositions des règlements de la Commission n° 851/79, du 30 avril 1979, et n° 1309/79, du 29 juin 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz,

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: Mme S. Rozès
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le règlement n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur

des céréales (JO L 281 p. 1) institue un régime de prix uniques pour la Communauté. Ce régime est réalisé par la fixation annuelle, pour les principaux produits, d'un prix indicatif, valable pour toute la Communauté, d'un ou plusieurs prix d'intervention, de base ou dérivés, auxquels les organismes nationaux compétents ont l'obligation d'acheter les céréales qui leur sont offertes, et d'un prix de seuil, au niveau duquel est amené, au moyen d'un prélèvement à l'importation variable, le prix des produits importés.

Le règlement n° 2727/75 établit également un régime unique des échanges aux frontières extérieures de la Communauté. Ce régime comporte un système de prélèvements à l'importation et de restitutions à l'exportation, qui tend à stabiliser le marché communautaire, en évitant notamment que les fluctuations des prix sur le marché mondial ne se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté. La perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendent à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté. Le prélèvement est perçu et la restitution versée tant pour les céréales que pour les produits transformés à base de céréales.

S'agissant plus particulièrement des produits transformés à base de céréales, l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 2727/75 prévoit que le prélèvement perçu lors de leur importation se compose de deux éléments, un élément mobile et un élément fixe.

a) L'élément mobile

— correspond, pour les produits transformés fabriqués à partir de céréales autres que le froment (blé) dur, à l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements établis pour ces produits de base;

— est augmenté éventuellement, pour les produits transformés contenant à la fois des céréales autres que le froment dur et d'autres produits, du montant de l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements ou droits de douane perçus sur ces autres produits;

— est fixé, pour les produits ne contenant pas de céréales autres que du froment dur, en tenant compte des conditions du marché des produits céréaliers qui leur sont concurrents.

b) L'élément fixe est établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie communautaire de transformation.

Les prélèvements sont fixés par la Commission (article 14, paragraphe 4).

L'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 2727/75 prévoit que, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en l'état ou sous la forme de certaines marchandises transformées, des produits céréaliers sur la base des cours ou prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

La restitution à l'exportation est la même pour toute la Communauté; elle peut être différenciée selon les destinations (article 16, paragraphe 2, alinéa 1).

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé (article 16, paragraphe 2, alinéa 2).

Lors de la fixation de la restitution, il est tenu compte notamment de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au régime dit de perfectionnement (article 16, paragraphe 2, alinéa 3).

Le montant de la restitution applicable lors de l'exportation est, en principe, celui qui est valable le jour de cette exportation (article 16, paragraphe 3); toutefois, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur pendant le mois de l'exportation, est appliquée, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat (article 16, paragraphe 4, alinéas 1 et 3).

La fixation des restitutions à l'exportation a lieu périodiquement selon la procédure dite «du comité de gestion» (article 16, paragraphe 2, alinéa 4).

Le règlement n° 2727/75 prévoit, à son article 14, paragraphe 3, et à son article 16, paragraphe 5, respectivement, que les règles concernant le prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et celles concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant sont arrêtées par le Conseil, statuant, sur proposition de la Commission, à la majorité qualifiée.

Ces règles ont fait l'objet du règlement n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO L 281, p. 65).

En ce qui concerne le prélèvement perçu à l'importation de produits transformés à base de céréales en provenance de pays tiers, le règlement n° 2744/75 indique, dans ses considérants, que l'élément mobile doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés et que cette incidence peut être calculée sur la base de la moyenne des prélèvements applicables, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base estimée nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé.

En conséquence, l'article 2, paragraphe 1, du règlement dispose que l'élément mobile du prélèvement est, au cours d'un mois donné, égal à la moyenne des prélèvements applicables les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation à une tonne du ou des produits de base (figurant à la colonne 3 de l'annexe I du règlement), multipliée par un coefficient propre à chaque produit de base (figurant à la colonne 4 de l'annexe I en regard du produit en cause).

Selon le paragraphe 2 de l'article 2, pour tenir compte de la variation du prélèvement applicable aux produits de base, une révision de l'élément mobile en cours du mois est effectuée forfaitairement par la Commission, le seuil de variation à

partir duquel est effectuée cette révision étant établi, pour chacun des produits de base en cause, selon la procédure «du comité de gestion».

L'élément fixe du prélèvement, établi pour tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation, est déterminé sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs; il est, par l'article 3 et l'annexe I du règlement, fixé à un montant déterminé d'unités de compte par tonne.

En ce qui concerne la restitution versée à l'exportation de produits transformés à base de céréales vers des pays tiers, le préambule du règlement n° 2744/75 rappelle que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial et indique qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

En conséquence, l'article 6, paragraphe 1, du règlement dispose:

La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment:

a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base;

d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

Aux termes de l'article 7, alinéa 1, du règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est appliquée, sur demande de l'intéressé présentée en même temps que la demande de certificat, à une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Dans ce cas, aux termes de l'alinéa 2, la restitution est ajustée en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le ou les produits de base. L'ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant la restitution de la différence entre les prix de seuil valables, par tonne de produit de base, respectivement le mois de la demande et celui de l'exportation, multipliée par les coefficients «de transformation» fixés pour les différents produits transformés (et figurant à la colonne 4 de l'annexe I du règlement en regard du produit en cause).

L'entreprise Firma Nordgetreide GmbH & Co. KG, ayant son siège à Lübeck, a, entre le 1er et le 31 août, puis entre le 5 et le 26 septembre 1979, procédé à l'exportation vers la Pologne de respectivement 1 400 et 1 000 tonnes de flocons d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, relevant de la sous-position 11.02 E I b) 1 aa) du tarif douanier commun. Ces exportations avaient fait

l'objet de certificats respectivement du 31 mai et du 31 juillet 1979; à la demande de Nordgetreide, la restitution applicable lors de l'exportation avait été fixée par avance au montant de la restitution valable à la date des certificats d'exportation.

Le Hauptzollamt (bureau principal des douanes) Hamburg-Jonas a, par plusieurs décisions prises en septembre et octobre 1979, fixé, à la demande de Nordgetreide, les restitutions applicables aux exportations en cause.

Il a pris comme base de calcul des montants des restitutions fixés par les règlements de la Commission n° 851/79, du 30 avril 1979, et n° 1309/79, du 29 juin 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO L 108, p. 11 et L 162, p. 39). Ces règlements se réfèrent notamment à l'article 6 du règlement n° 2744/75, qui définit les critères spécifiques «dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution» à l'exportation des produits transformés à base de céréales. Pour les flocons d'orge relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 aa), le règlement n° 851/79 fixe la restitution applicable au mois de mai 1979 à 163,55 Écus par tonne, le règlement n° 1309/79 la restitution applicable au mois de juillet 1979 à 128,01 Écus par tonne.

S'agissant, en l'occurrence, de restitutions fixées à l'avance, le Hauptzollamt a, en application de l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 2744/75, procédé à l'ajustement en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le produit de base, en diminuant la restitution de la différence entre les prix de seuil valables, par tonne de produit de base, respectivement le mois de la demande et celui de l'exportation, multipliée par le coefficient «de transformation», fixé, pour le produit transformé en cause, à 2 par l'annexe I du règlement n° 2744/75.

a) Ce calcul s'établit de la manière suivante pour les opérations d'exportation du mois d'août 1979:

Taux de restitution selon le règlement n° 851/79	163,55 Écus
Différence entre les prix de seuil de l'orge au mois de mai (190,28 Écus) et au mois d'août 1979 (178,90 Écus) = 11,38 Écus, multipliée par le coefficient de transformation (2) fixé à l'annexe I du règlement n° 2744/75	22,76 Écus
Restitution ajustée conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 2744/75	140,79 Écus

b) Pour les exportations effectuées en septembre 1979, le calcul s'établit comme suit:

Taux de restitution selon le règlement n° 1309/79	128,01 Écus
Différence entre les prix de seuil de l'orge au mois de juillet (192,04 Écus) et au mois de septembre 1979 (180,69 Écus) = 11,35 Écus, multipliée par le coefficient de transformation (2) fixé à l'annexe I du règlement n° 2744/75	22,70 Écus
Restitution ajustée conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 2744/75	105,31 Écus

Nordgetreide a introduit, les 3 et 10 octobre 1979, auprès du Hauptzollamt des réclamations contre les décisions fixant les restitutions. Ces réclamations ont été rejetées par décisions respectivement du 10 et du 6 décembre 1979, contre lesquelles Nordgetreide s'est pourvue, le 2 janvier 1980, devant le Finanzgericht (tribunal des finances) de Hambourg.

Nordgetreide n'y a pas contesté que le Hauptzollamt ait exactement appliqué les règlements n°s 851/79 et 1309/79 de la Commission. Toutefois, ceux-ci n'auraient pas correctement déterminé la restitution pour les flocons d'orge: pour l'établir, ils auraient appliqué au prélèvement valable pour l'orge, produit de base, un coefficient de 1,5, alors que le règlement n° 2744/75 du Conseil retiendrait un coefficient de transformation de 2; or, le même coefficient devrait être appliqué dans les deux cas.

Le Finanzgericht de Hambourg, par ordonnance de sa quatrième chambre du 29 avril 1982, a, en application de l'article 177 du traité CEE, décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1) Les restitutions fixées dans les annexes aux règlements n° 851/79 de la Commission, du 30 avril 1979, et n° 1309/79 de la Commission, du 29 juin 1979, pour les flocons d'orge relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 du tarif douanier commun sont-elles valides ou ont-elles été établies en violation des dispositions du règlement n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975?

2) Quels sont, le cas échéant, les effets juridiques de l'invalidité des restitutions fixées?

L'ordonnance du Finanzgericht de Hambourg a été enregistrée au greffe de la Cour le 11 juin 1982.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 21 juillet 1982 par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. Peter Karpenstein.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a cependant invité la Commission à répondre par écrit à une question; il a été donné suite à cette invitation dans le délai imparti.

La Cour a également invité la Commission à faire accompagner son agent à l'audience par un expert.

Par ordonnance du 17 novembre 1982, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

Considérant que l'affaire concerne l'interprétation du règlement n° 2744/75 du Conseil, la Cour a invité celui-ci à se faire représenter à l'audience.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* souligne que la juridiction de renvoi ne met pas en cause l'applicabilité du coefficient prévu à l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 2744/75 pour l'ajustement des restitutions à l'exportation fixées à l'avance; ses doutes concerneraient exclusivement la méthode

de calcul retenue, en vue de déterminer la restitution pour les flocons d'orge, par les règlements n°s 851/79 et 1309/79.

Quant à la première question

a) Les prélèvements seraient, dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, fixés en quelque sorte automatiquement, en fonction de données objectives; par contre, l'institution compétente jouirait d'un large pouvoir d'appréciation pour la fixation des restitutions à l'exportation. Des prélèvements devraient être perçus en fonction de l'évolution des prix sur le marché mondial; il existerait une obligation de fixer les prélèvements, afin de garantir un certain niveau de prix dans le marché commun. En ce qui concerne, au contraire, la fixation des restitutions à l'exportation, l'article 16 du règlement n° 2727/75 stipulerait que la différence entre les cours ou prix sur le marché mondial et les prix dans la Communauté *peut* être couverte par une restitution à l'exportation; la première phrase de l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2744/75 contiendrait une formule potestative identique pour les produits transformés.

Il n'existerait donc d'obligation de fixer les restitutions à l'exportation, dans le secteur des céréales, ni pour le produit de base ni pour les produits transformés; il serait laissé à la discrétion des institutions communautaires, en l'espèce la Commission en collaboration avec le comité de gestion des céréales, de décider, en fonction de l'évolution du marché à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté et des objectifs de la politique commerciale et agricole commune, si des restitutions à l'exportation doivent être accordées pour promouvoir l'exportation des produits à base de céréales vers les pays tiers et pour en fixer le niveau.

b) Il résulterait de l'article 16 du règlement n° 2727/75 et de l'article 6 du règlement n° 2744/75 que la Commission n'est tenue d'observer, lors de la fixation des restitutions à l'exportation, qu'un petit nombre de critères, dont certains sont formulés de façon très vague. Il ressortirait, en particulier, de l'article 16, paragraphe 2, alinéa 3, du règlement n° 2727/75 que l'élément primordial est la situation du marché au moment considéré et que la fixation des restitutions à l'exportation n'est soumise à aucun automatisme. Les critères énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2744/75, bien qu'un peu plus précis, ne constitueraient pas non plus une formule de calcul dans laquelle il suffirait de faire entrer les prix pratiqués sur le marché et le coefficient de transformation pour en tirer automatiquement le taux de la restitution à appliquer dans le cas considéré. Ces critères ne constitueraient que des indications, comme le prouverait l'expression «notamment»; par ailleurs, l'article 6 prévoirait lui-même toute une série de cas dans lesquels il est possible de déroger aux critères mentionnés au paragraphe 1 ou de les compléter. Même si les points a) à c) de l'article 6, paragraphe 1, pouvaient être considérés comme constituant des grandeurs fixes, répondant à un certain automatisme, il n'en resterait pas moins que ce calcul peut être corrigé par application du critère mentionné au point d). Il faudrait toujours tenir compte, lors de la fixation des taux de restitution, des possibilités et des conditions de vente du produit transformé en cause sur le marché mondial.

Le droit en vigueur serait bien loin d'imposer un quelconque automatisme pour le calcul des taux de restitution applicables aux produits transformés.

c) Dans la mesure où la situation particulière du marché n'impose pas une autre méthode, la Commission, dans la

fixation mensuelle des taux de restitution applicables aux flocons d'orge, tiendrait compte de la manière suivante des critères retenus à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2744/75:

— du fait que, selon l'article 6, paragraphe 6, du règlement n° 2744/75, les restitutions pour les produits transformés ne sont fixées qu'une fois par mois, serait d'abord calculé, conformément au régime des prélèvements applicables à ces produits, l'élément mobile moyen du prélèvement applicable au produit de base «orge» pendant les 25 premiers jours du mois précédant la fixation; il serait ainsi pleinement tenu compte du critère mentionné au point a);

— le taux moyen de prélèvement ainsi calculé, qui permettrait de ramener pratiquement le produit de base contenu dans le produit faisant l'objet de l'exportation au niveau du prix du marché mondial, serait ensuite multiplié par un coefficient de 1,5;

— le résultat ainsi obtenu serait revu en fonction des conditions régnant sur le marché (existence d'excédents, prix et demande sur les marchés des pays tiers) et éventuellement corrigé, vers le haut ou vers le bas, sur la base du point d) ou de l'article 6, paragraphe 3; ces corrections n'auraient joué aucun rôle dans le cas des règlements n°s 851/79 et 1309/79.

d) L'utilisation d'un multiplicateur de seulement 1,5 résulterait de l'application combinée des critères mentionnés à l'article 6, paragraphe 1, points b) et c), du règlement n° 2744/75.

La Commission ne contesterait pas la valeur empirique (deux tonnes d'orge sont en général nécessaires pour fabriquer une tonne de flocons d'orge) sur laquelle est fondée la fixation du coefficient 2, figurant à la colonne 4 de l'annexe I du règlement n° 2744/75. L'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement n° 2744/75 renverrait implicitement à l'article 2, paragraphe 1, du même règlement et donc aux quantités fixées à la colonne 4 de l'annexe I. Toutefois, la quantité de produits de base nécessaire à la fabrication du produit transformé ne serait que l'un des éléments qui doivent être pris en compte pour fixer le taux de restitution: l'article 6, paragraphe 1, point c), viserait notamment à éviter le cumul éventuel des restitutions octroyées pour divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base. Or, un tel risque de cumul existerait dans le cas de la fabrication des flocons d'orge: en dehors des grains, on obtiendrait encore entre 12 et 15 % de sons, rémoulages et autres résidus de la sous-position 23.02 A II a) et entre 30 et 35 % de gruaux et semoules d'orge de la sous-position 11.02 A III a) du tarif douanier commun. Les règlements en cause dans le litige au principal auraient fixé également des restitutions à l'exportation pour ces deux sous-produits; en l'absence d'une réduction du coefficient résultant du simple rapport quantitatif entre le produit de base «orge» et le produit transformé «flocons d'orge», il y aurait eu cumul des restitutions. Si le coefficient 2 avait été utilisé, la demanderesse au principal aurait reçu le taux de restitution intégral applicable au produit de base «orge», mais aurait également été en mesure de bénéficier de taux de restitution supplémentaires pour deux sous-produits obtenus en grandes quantités. L'utilisation, depuis longtemps déjà, d'un multi-

plicateur de seulement 1,5 pour le calcul des restitutions mensuelles applicables aux flocons d'orge n'aurait d'autre but que d'empêcher la possibilité de cumul.

L'utilisation du coefficient de 1,5 ne serait donc nullement arbitraire et ne constituerait pas non plus une dérogation à l'application des coefficients fixés à l'annexe I du règlement n° 2744/75. La Commission n'aurait fait qu'appliquer, de la façon la plus exacte et la plus exhaustive possible, les critères indiqués à l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2744/75. Le multiplicateur utilisé pour traduire le rapport entre l'orge et les flocons d'orge ne serait qu'une combinaison du coefficient 2, normalement applicable, avec la règle anticumul de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement n° 2744/75. Il n'y aurait donc, en l'espèce, ni violation du droit en vigueur ni contradiction interne de la méthode de calcul; les objections émises à l'encontre de la validité des règlements n° 851/79 et n° 1309/79 ne seraient donc pas fondées.

Quant à la deuxième question

a) En toute hypothèse, une éventuelle déclaration d'invalidité des règlements n° 851/79 et n° 1309/79 n'aurait nullement pour effet d'entraîner automatiquement des restitutions plus élevées: la Commission disposerait d'un large pouvoir d'appréciation en matière de fixation des restitutions et ce pouvoir lui resterait de toute façon acquis.

Au cas où la réduction du multiplicateur utilisé pour la fixation des restitutions serait considérée comme erronée, la Commission devrait, en tenant compte des décisions de la Cour, recalculer les montants des restitutions pour les mois de mai et de juillet 1979; ce nouveau calcul pourrait, du moins théoriquement, aboutir, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, à des résultats analogues, voire inférieurs à ceux qui résultent de l'application des règlements n° 851/79 et n° 1309/79.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour ne pourrait que se borner à conclure qu'il incombe à la Commission de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'irrégularité éventuellement constatée.

b) Par ailleurs, les conditions qui permettraient une application par analogie de l'article 174, alinéa 2, du traité CEE, selon lequel la Cour peut indiquer quels effets d'un règlement déclaré nul doivent être considérés comme définitifs, ne paraîtraient pas réunies en l'espèce.

Il apparaîtrait souhaitable qu'une éventuelle déclaration d'invalidité des règlements n° 851/79 et n° 1309/79 ne se voit, pour des raisons de sécurité juridique, attribuer d'effet rétroactif que dans les cas où la fixation des restitutions a été attaquée dans les délais requis conformément aux règles du droit national; dans tous les autres cas, dans le cadre d'une application par analogie de l'article 174, alinéa 2, du traité, l'arrêt ne devrait produire des effets que pour l'avenir.

Quant aux réponses à donner aux questions posées

Les questions préjudicielles posées par le Finanzgericht de Hambourg comporteraient les réponses suivantes:

L'examen des règlements n° 851/79 et n° 1309/79 de la Commission n'a fourni aucun élément susceptible de mettre en cause la régularité des montants des restitutions qu'ils fixent.

A titre subsidiaire:

A l'exception des cas dans lesquels la fixation des restitutions applicables aux produits transformés à base de céréales est attaquée dans les délais requis devant

les autorités ou les juridictions nationales, l'invalidité des règlements n° 851/79 et n° 1309/79 de la Commission n'implique pas le droit de mettre en cause la fixation par la Commission de restitutions à l'exportation pour ces produits transformés pour la période antérieure à la date de l'arrêt de la Cour.

III — Procédure orale

L'entreprise Nordgetreide GmbH & Co. KG, demanderesse au principal, représentée par Me Walter Bergmann, avocat à Lübeck, le Conseil, représenté par M. Bernhard Schloh, conseiller au service juridique, et la Commission, représentée par M. Peter Karpenstein, assisté de M. Ole Tougaard, administrateur à la direction générale de l'agriculture, en qualité d'expert, ont été entendus en leurs observations orales et en leurs réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 20 janvier 1983.

La *demanderesse au principal* a considéré que le coefficient 2, appliqué pour exprimer le rapport de conversion entre produits de base et produits transformés lors du calcul de l'ajustement de la restitution, conformément à l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 2744/75, devrait être également utilisé pour le calcul de la restitution même, en application de l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement. L'application uniforme du même coefficient n'irait pas à l'encontre de l'interdiction de cumul: cette interdiction ne concernerait pas les coefficients de transformation. Par ailleurs, les affirmations de la Commission concernant les divers sous-produits résultant de la fabrication de flocons d'orge seraient inexactes.

La *Commission*, par la voix de son expert, a donné à la Cour des éclaircissements sur les aspects techniques de l'affaire, en particulier sur le régime des restitutions; son agent a notamment explicité la différence de fonction des deux coefficients en cause.

Le *Conseil* a contesté que le litige au principal porte sur la validité du règlement n° 2744/75. S'agissant de son interprétation, il conviendrait de constater que la Commission a été habilitée à déterminer, conformément à l'article 6, paragraphe 1, la restitution pour les produits transformés et qu'elle a, à cet effet, retenu un coefficient de transformation qui, au regard des critères de l'article 6, paraît normal et justifié.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 10 mars 1983.

En droit

1 Par ordonnance du 29 avril 1982, parvenue à la Cour le 11 juin 1982, le Finanzgericht Hamburg a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à la validité du règlement n° 851/79 de la Commission du 30 avril 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO L 108, p. 11) et

du règlement n° 1309/79 de la Commission, du 29 juin 1979, portant sur le même objet (JO L 162, p. 39), pris sur base du règlement n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO L 281, p. 65).

2 Il apparaît du dossier que la requérante au principal ayant exporté, en août et en septembre 1979, des flocons d'orge de la position tarifaire 11.02 E I b) 1 aa), le Hauptzollamt Hamburg-Jonas a fixé les restitutions conformément aux taux indiqués à l'annexe des règlements n°s 851/79 et 1309/79, avec déduction de l'ajustement prévu par l'article 7, alinéa 2, du règlement n° 2744/75. Il n'est pas contesté que le calcul opéré par le Hauptzollamt est conforme aux dispositions réglementaires citées.

3 Toutefois, la requérante conteste la méthode de calcul qui est à la base des taux déterminés dans les annexes des deux règlements cités de la Commission. L'analyse du calcul des restitutions auxquelles ont procédé la requérante et le Finanzgericht a, en effet, permis de constater que, si l'ajustement a bien été calculé sur base du coefficient 2, comme prévu à l'article 7 du règlement n° 2744/75, le montant de la restitution proprement dite a, par contre, été déterminé en fonction d'un coefficient 1,5.

4 La requérante fait valoir que la substitution de ce coefficient au coefficient fixé par l'annexe I du règlement n° 2744/75 ne serait couverte par aucune disposition du droit communautaire et qu'il y aurait, au surplus, une contradiction logique dans la méthode appliquée par la Commission, en ce qu'elle a utilisé le coefficient 1,5 pour le calcul de la restitution proprement dite alors que le coefficient 2 est appliqué pour le calcul de l'ajustement.

5 Le Finanzgericht estime qu'il y a effectivement un doute sur la validité des règlements de la Commission. Il reconnaît que l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 2744/75 réserve une marge d'appréciation à la Commission, au regard tant d'un éventuel cumul de restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation que des possibilités et

conditions de vente des produits sur le marché mondial, mais il se demande si ces dispositions autorisent la Commission à se départir du coefficient de transformation fixé par l'annexe I du même règlement.

6 C'est en vue d'éclairer ce doute que le Finanzgericht a posé les deux questions suivantes:

1) Les restitutions fixées dans les annexes aux règlements n° 851/79 de la Commission, du 30 avril 1979, et n° 1309/79 de la Commission, du 29 juin 1979, pour les flocons d'orge relevant de la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 du tarif douanier commun sont-elles valides ou ont-elles été établies en violation des dispositions du règlement n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975?

2) Quels sont, le cas échéant, les effets juridiques de l'invalidité des restitutions fixées?

7 Aux termes de l'article 2 du règlement n° 2744/75, l'élément mobile du prélèvement sur les produits transformés à base de céréales est établi en fonction du prélèvement applicable aux produits de base correspondants, multiplié par les coefficients figurant à l'annexe I du même règlement.

8 Pour le produit en cause, les flocons d'orge, le coefficient applicable est de 2. Il résulte des explications fournies par le Conseil que ce coefficient est une donnée d'expérience, acquise depuis le début de l'organisation commune du marché des céréales, basée sur la considération que l'obtention d'une tonne de flocons d'orge nécessite la mise en œuvre de deux tonnes du produit de base.

9 Selon le 6e considérant du règlement n° 2744/75, la restitution a pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les prix pratiqués sur le marché mondial. Il est ajouté «qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial».

10 A cet effet, l'article 6 du règlement n° 2744/75 dispose à son paragraphe 1 que:

«La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment:

a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement;

c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base;

d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.»

11 Selon l'article 7, alinéa 2, du même règlement, le montant de la restitution est ajusté en fonction de l'évolution des prix de seuil valables pour le ou les produits de base. Cet ajustement — qui intervient, selon l'évolution des prix, en hausse ou en baisse — est multiplié par le coefficient correspondant tel qu'il est fixé à l'annexe I du règlement.

12 Dans le cadre de l'organisation commune du marché des céréales, la détermination des restitutions est faite par la Commission, selon la procédure du «comité de gestion». C'est selon cette procédure qu'ont été arrêtés les règlements contestés par la requérante.

13 Contrairement à l'argumentation développée par la requérante, la dérivation des restitutions, à partir des prélèvements applicables aux produits de base, n'est pas une opération de calcul automatique. L'article 6 du règlement n° 2744/75 implique un pouvoir d'appréciation, qui a été régulièrement délégué à la Commission par le Conseil.

14 S'il est vrai que, dans les lettres a) et b), l'article 6 se réfère à des grandeurs précises, à savoir le prix des produits de base retenu pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement et les quantités du produit de base retenues

pour le calcul de celui-ci, il n'en est pas de même pour les lettres c) et d) qui réservent à la Commission un pouvoir d'appréciation à deux égards:

— selon la lettre c), l'élimination d'un éventuel cumul des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation, qui implique, nécessairement, une modification du coefficient de transformation retenu par le règlement n° 2744/75, et

— selon la lettre d), les possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial, en d'autres termes, des considérations de politique commerciale.

15 Si, en vertu de l'article 6, alinéa 2, la Commission avait à tenir compte du fait que, selon l'expérience, deux tonnes d'orge sont nécessaires pour la production d'une tonne de flocons d'orge, elle n'en était pas moins en droit de réduire ce coefficient pour éviter que ce dernier produit puisse bénéficier, pour sa vente sur le marché mondial, d'un cumul de restitutions, compte tenu du fait que le processus de transformation permet l'obtention d'autres sous-produits qui, à leur tour, peuvent bénéficier de restitutions. Un tel cumul aurait, en effet, pour conséquence de surcompenser l'écart entre le prix du produit en cause à l'intérieur de la Communauté et le prix pratiqué sur le marché mondial, contrairement à l'objectif énoncé par le 6e considérant du règlement n° 2744/75.

16 Il résulte ainsi de ce qui précède que la réduction du coefficient de 2 à 1,5 est justifiée par le fait que des restitutions sont accordées pour les sous-produits issus de la transformation d'orge en flocons d'orge. L'application de ce dernier coefficient résulte donc d'un exercice légitime, par la Commission, du pouvoir d'appréciation qui lui a été réservé en vertu de l'article 6 du règlement n° 2744/75.

17 Contrairement aux affirmations de la requérante, il n'y a, au regard du système institué par le règlement n° 2744/75, aucun illogisme à appliquer deux coefficients différents au calcul de la même restitution, selon qu'il s'agit de la restitution proprement dite ou de l'ajustement dont celle-ci fait l'objet. En effet, le règlement n° 2744/75 impose expressément l'application, à l'ajus-

tement, du coefficient prévu dans l'annexe I, alors qu'il permet la modification de ce même coefficient pour la fixation de la restitution proprement dite, en fonction des facteurs envisagés par l'article 6. Il apparaît ainsi que le procédé de fixation critiqué par la requérante ne constitue que l'exacte application, par la Commission et par l'autorité nationale, des critères prévus par le règlement n° 2744/75 du Conseil.

18 Il y a donc lieu de répondre que l'examen de la première question posée par le Finanzgericht n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité des règlements n°s 851/79 et 1309/79 de la Commission.

19 Compte tenu de cette réponse, la deuxième question est sans objet.

Sur les dépens

20 Les frais exposés par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 29 avril 1982, dit pour droit:

L'examen des questions posées n'a pas révélé d'éléments de nature à affecter la validité des règlements de la Commission n° 851/79, du

30 avril 1979, et n° 1309/79, du 29 juin 1979, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz.

Pescatore Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 24 mars 1983.

Le greffier
par ordre
H. A. Rühl
administrateur principal

Le président de la deuxième chambre
P. Pescatore

CONCLUSIONS DE MME L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 10 MARS 1983

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'une demande de décision préjudicielle émanant du Finanzgericht de Hambourg, relative à la validité de certaines dispositions des règlements de la Commission du 30 avril 1979 (n° 851/79) et du 29 juin 1979 (n° 1309/79) fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz.

I — Les faits sont les suivants:

La société Nordgetreide de Lübeck, qui importe et transforme des céréales, a exporté vers la Pologne, entre le 1er août 1979 (début de la campagne de commercialisation 1979-1980) et le 31 août suivant, puis entre le 5 et le 26 septembre 1979, respectivement, 1 400 et 1 000 tonnes de flocons d'orge classés dans la sous-position tarifaire 11.02 E I b) 1 aa) (flocons d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 9 % en poids).

Tout comme l'orge dont il est issu, ce produit de première transformation